

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 décembre 2025

Nombre de membres en exercice	: 16	L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE HUIT DÉCEMBRE à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Emmanuel SERAPHIN, Président.
Nombre de présents	: 12	
Nombre de représentés	: 1	
Nombre d'absents	: 3	

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET
AFFAIRE N°2025_136_BC_5 <i>Acompte sur subventions aux organismes pour 2026</i>

Nombre de votants : 13

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
2 décembre 2025- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le
15/12/2025ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Irchad OMARJEE - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Olivier HOARAU - M. Henry HIPPOLYTE - M. Fayzal AHMED-VALI - M. Philippe LUCAS - M. Daniel PAUSE - M. Christophe DAMBREVILLE

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Mme Huguette BELLO - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR

ÉTAIENT REPRÉSENTE(E)S :

M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025 136 BC 5 : ACOMPTE SUR SUBVENTIONS AUX ORGANISMES POUR 2026

Le Président de séance expose :

Les délibérations attribuant des subventions aux organismes du Territoire de l'Ouest peuvent intervenir quelques mois après le début de l'exercice, en fonction de la transmission des budgets prévisionnels par les structures. Cela peut leur occasionner des problèmes de trésorerie.

Aussi, il est proposé d'autoriser le Président à verser, dès janvier 2026, sans préjuger de la décision attributive finale qui sera prise ultérieurement, un acompte sur les subventions annuelles destinées aux organismes listés dans l'annexe n°1.

Le montant de cet acompte sera au maximum équivalent à 60% de la subvention 2025 et versé en une seule fois, à la signature de la convention.

Pour les associations, le versement de l'acompte est subordonné à la transmission des éléments suivants :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, du conseil d'administration...),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature des chèques,
- le dernier procès-verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2024, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres organismes, le versement de l'acompte est subordonné à la transmission des éléments suivants :

- la convention octroyant la subvention 2025, ainsi que la délibération correspondante,
- le compte administratif ou compte financier unique 2024, ainsi que la délibération correspondante.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 20/11/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 12/11/2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- AUTORISER l'octroi d'un acompte sur subvention aux organismes figurant dans la liste en annexe 1 pour l'exercice 2026 ;

- VALIDER les projets de conventions figurant en annexe 2.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

ANNEXE 1:

Nom association / organisme	Subvention allouée en 2025	Montant maximum de l'acompte 2026 (=au maximum 60% de la subvention 2025)	Observations
CULTURE	2 509 000	1 448 900	
Ecole Artistique Intercommunale de l'Ouest	1 944 000	1 166 400	montant de l'acompte = 60% au maximum de la subvention 2025
Association AGEMA Kabardock	90 000	45 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association de gestion du Séchoir	90 000	45 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Régie Espace Culturel Leconte de Lisle	90 000	45 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association Kompani IBAO	90 000	45 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association AGEMA Kabardock - BEKALI	25 000	12 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association de gestion du Séchoir - BEKALI	25 000	12 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Régie Espace Culturel Leconte de Lisle - BEKALI	25 000	12 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association Kompani IBAO - BEKALI	25 000	12 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association de gestion du Séchoir - LEU TEMPO	70 000	35 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
Association MORPHOSE - HORS CADRE	20 000	10 000	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
La Réunion Des Livres - SALON DU LIVRE PEI	15 000	7 500	montant de l'acompte = 50% au maximum de la subvention 2025
TOTAL GENERAL	2 509 000	1 448 900	

ANNEXE N°2**CONVENTION PROVISOIRE 2026****« ASSOCIATION »****SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT****EXERCICE 2026****CONVENTION PROVISOIRE****ENTRE :****LE TERRITOIRE DE L'OUEST,**

D'une part,

ET :**« ASSOCIATION »**

D'autre part,

VU la délibération n°2025 XXXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement octroyée à « ASSOCIATION » pour l'année 2026.

ARTICLE II : MONTANT DE L'ACOMPTE

Le montant de l'acompte s'élève à «€ » correspondant à «% » de la subvention 2025 octroyée par le Territoire de l'Ouest.

Le montant de cet acompte ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2026.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention, le Territoire de l'Ouest mettra en œuvre les modalités de récupération de l'acompte versé.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

L'acompte de « ... € » est versé en une seule fois, dès la signature de la présente convention ».

Le versement de cet acompte est subordonné à la transmission des éléments suivants : ID : 974-249740101-20251210-2025_136_BC_5-DE

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, du conseil d'administration...),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature des chèques,
- le dernier procès verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2024, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2026.

Au Port, le

« ASSOCIATION »

LE REPRESENTANT DU TERRITOIRE DE L'OUEST

« ORGANISME »**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2026 CONVENTION PROVISOIRE****ENTRE :****LE TERRITOIRE DE L'OUEST,**

D'une part,

ET :**« ORGANISME »**

D'autre part,

VU la délibération n°2025 XXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement octroyée à « ORGANISME » pour l'année 2025.

ARTICLE II : MONTANT DE L'ACOMPTE

Le montant de l'acompte s'élève à « € » correspondant à «% » de la subvention 2025 octroyée par leTerritoire de l'Ouest.

Le montant de cet acompte ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2026.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention, le Territoire de l'Ouest mettra en œuvre les modalités de récupération de l'acompte versé.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

L'acompte de «€ » est versé en une seule fois, dès la signature de la présente convention ».

Le versement de cet acompte est subordonné à la transmission par les organismes bénéficiaires des éléments suivants :

- La convention octroyant la subvention 2025, ainsi que la délibération correspondante,
- Le compte administratif ou compte financier unique 2024, ainsi que la délibération correspondante.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2026.

Au Port, le

« ORGANISME »

LE REPRESENTANT DU TERRITOIRE DE L'UEST